

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté relatif à la baignade sur la commune de Cartignies

Le maire de la commune de CARTIGNIES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que les cours d'eau sur la commune de Cartignies ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade sur l'ensemble de ces cours d'eau,

ARRÊTE :

Article 1 - La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des cours d'eau traversant la commune.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 - Le maire, la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cartignies, le 2 août 2012

Le maire



Joël RATTE